



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 27 avril 2023

## Coupe du Comité U12 centre n°2 St Brice FC du 01 avril 2023

Appel du Club de ST BRICE FC de la décision de la Commission Football Animation du 17/04/2023 ayant décidé de rejouer toutes les rencontres du centre le samedi 29 avril 2023, arbitré par des arbitres désignés par la CDA, au motif du non-respect du règlement de la coupe U12.

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENGHIEU – TRAORE – MOREIRA

**Assiste :** M. BADIANE

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel et en dernier ressort  
Constata que la procédure est respectée,  
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

### **Pour Villiers le Bel FC**

Educateur U12 M TSOUGHELI Reda  
Educateur U11 M LESIRE Florian

### **Pour Soisy Andilly Margency FC**

Educateur U12 M EL FALKI Medy

### **Pour St Brice FC**

Le Président M YALAP Jacques  
Educateur M JEREMIE Christophe  
Educateur U12 M BOUGRAF Sofiane

Considérant que :

- Lors du centre de coupe référencé (centre n°2 St Brice FC), le règlement de la coupe U12 concernant l'arbitrage n'a pas été respecté,
- Le Président de St Brice FC, M YALAP fait appel de la décision de première instance car sur le centre il n'y avait pas d'arbitre à disposition de la part des clubs adverses. Il dit avoir respecté l'article 10 du règlement des coupes U12.
- L'éducateur de Villiers le Bel FC, M TSOUGHELI Reda, affirme être venu avec deux arbitres de plus de 16 ans. Il indique que le club de St Brice FC a monopolisé l'arbitrage,
- L'éducateur de St Brice FC, M BOUGRAF Sofiane, ne confirme pas le fait que Villiers le Bel FC ait demandé s'il y avait des arbitres et il affirme que Villiers le Bel FC est venu avec un seul arbitre en la personne de M LESIRE Florian,
- Lors du dernier match entre St Brice FC et Villiers le Bel FC, le dirigeant de ce dernier ait refusé d'être arbitré par M BOUGRAF Housem qui est arbitre officiel du District et qui était présent sur les lieux du centre de coupe,
- Le club de St Brice FC confirme avoir rempli la feuille de match du centre de coupe avec le nom des arbitres avant les rencontres avec l'accord des clubs adverses,



- Les clubs de Villiers le Bel FC, Soisy Andilly Margency FC affirment que le club de St Brice FC ne leur a pas demandé leur accord,
- M JEREMIE Christophe, éducateur de St Brice FC, confirme avoir arbitré la dernière rencontre de son club,
- Conformément à l'article 10 du règlement de la coupe du comité U12, « l'arbitrage des rencontres doit être assuré prioritairement par :  
1 - un arbitre officiel de Football d'Animation  
2 - toute personne licenciée de +16 ans, d'un club ne participant pas à la rencontre
- L'application de cet article du règlement est l'objet du présent appel,
- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a pu constater que M JEREMIE Christophe, éducateur du club de St Brice FC a arbitré son club, de même que le présent Comité d'Appel,
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Décision :**

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> Instance de rejouer seulement toutes les rencontres du centre le samedi 29 avril 2023.

L'arbitrage sera effectué par des arbitres désignés par la CDA.

Le Comité d'Appel Chargé des affaires courantes désigne le club de ST BRICE FC comme lieu de centre, coup d'envoi des premières rencontres à 14 heures.

Les résultats de la jonglerie sont conservés.

Un membre de la Commission Football Animation est désigné comme observateur du centre de coupe.

**- Impute les frais d'appel de 64 € au club de ST BRICE FC**

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Pierre BADIANE*



# COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du Jeudi 27 avril 2023

**Critérium avenir U13 FUTSAL PHASE 1  
SPORTIFS DE GARGES 2 / ATAINVILLE FUTSAL 1**

**Critérium avenir U13 FUTSAL PHASE 1  
ATAINVILLE FUTSAL 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1**

Appel du Club de ATAINVILLE FUTSAL CLUB de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 16/01/2023 et du 23/01/2023 ayant décidé infliger deux amendes de 100 euros, au motif du non-respect de la transmission de la FMI avant « le lundi à 12h maximum après la rencontre ».

**Président :** M. DIAZ

**Présents :** Mme ESCROIGNARD

MM BOISDENNGHIEN – TRAORE – MOREIRA

**Assiste :** M. BADIANE

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel

Statuant en appel,

Considérant que :

Les dates de notification des décisions commencent à courir à compter du lendemain de la date du journal 95 Foot Officiel (paru le 20/01/2023 et le 27/01/2023) à savoir 21/01/2023, et le 28/01/2023

Le Club avait jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour pour faire appel des deux décisions soit le samedi 28 janvier 2023, et le 04 février 2023.

L'appel du Club a été réceptionné par courriel officiel le 06/04/2023,

L'article 31.1.1 du Règlement Sportif du DVOF oblige le présent Comité d'Appel à déclarer cet appel irrecevable sur la forme car hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Appel irrecevable car hors délai

Décide également de ne pas imputer de frais d'appel au Club

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).*

*Président de séance*

*Secrétaire de séance*

*José DIAZ*

*Pierre BADIANE*